

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS

(Bertin Technologies et ses filiales françaises)

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute Commande de Produit ou toute vente de Prestation conclue entre le Vendeur et le Client.

La Commande de Produits ou de Prestations auprès du Vendeur implique que le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Vendeur se réserve expressément le droit de modifier et/ou de compléter à tout moment le contenu de ses CGV.

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les expressions suivantes sont définies comme suit :

« **Client** » : personne physique ou morale référencée en tant qu'acheteur à la Commande ;

« **Commande** » : tout document, quelle que soit sa forme, établi sur la base de l'Offre et les éventuelles conditions spécifiques définies par accord écrit entre le Client et le Vendeur. Sans l'accord exprès du Vendeur, la Commande ne peut excéder le contenu de l'Offre ;

« **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » : les présentes conditions générales de vente définissant les termes et conditions applicables à toute Commande entre le Vendeur et le Client ;

« **Contrat** » : regroupe les documents listés à l'Article 2 des présentes ;

« **Offre** » : la dernière proposition commerciale et technique du Vendeur, en vue de la réalisation des Prestations ou de la vente de Produits ;

« **Partie** » ou « **Parties** » : le Vendeur et le Client, individuellement ou collectivement ;

« **Prestation** » : la réalisation d'un projet et/ou l'ensemble des services fournis par le Vendeur au Client au titre de la Commande ;

« **Produit** » : le produit ou matériel décrit à la Commande concernée, constituant selon le cas un Produit standard ou un Produit à façon ;

« **Produit à façon** » : tout produit réalisé par le Vendeur pour les besoins et selon les spécifications du Client ;

« **Produit standard** » : tout produit présent dans le catalogue du Vendeur ;

« **Spécifications** » : tout document exprimant les besoins du Client, notamment le cahier des charges, et servant de base à l'émission de l'Offre ;

« **Vendeur** » : personne morale réalisant la vente de Produit ou de Prestations, à savoir Bertin Technologies ainsi que de toute société française contrôlée par Bertin Technologies au sens de l'Article [L233-1](#) du Code de commerce.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé des documents suivants, qui s'interprètent les uns par rapport aux autres par ordre de priorité décroissante, comme suit :

- 1) La Commande, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client,
- 2) Le cas échéant, le contrat signé entre les Parties (contrat-cadre, unique ou de référencement),
- 3) L'OFFRE, y compris les CGV qui en font partie intégrante,
- 4) Les Spécifications.

Les présentes CGV peuvent être modifiées par l'insertion de Conditions Particulières (« CP ») négociées entre les Parties par le biais d'un accord écrit. Les dispositions des CP et des CGV forment un tout avec l'Offre. Les conditions générales d'achat du Client sont expressément exclues.

Article 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande ne devient ferme et définitive qu'après son acceptation écrite et sa confirmation par le Vendeur.

Sauf indication contraire prévue au Contrat, l'exécution d'une Commande est subordonnée au paiement d'un acompte de 30% du montant total de la Commande concernée.

Tout commencement d'exécution de la Commande par le Vendeur, à la demande expresse du Client, vaut acceptation sans réserve par le Client des CGV.

Article 4. ANNULATION DES COMMANDES

Les Commandes de Produits standards annulées par le Client dans les trente (30) jours précédant la date de livraison initialement convenue pourront faire l'objet d'une facturation par le Vendeur égale à 30% du montant HT de la

Commande annulée, sans préjudice de la facturation en sus des frais engagés par le Vendeur le cas échéant.

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent aux Commandes ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution :

- En cas de Commande portant sur un Produit standard, la totalité du prix des Produits déjà livrés reste exigible ;
- En cas de Commande portant sur un Produit à façon, on entend par commande en cours d'exécution non seulement la partie de la Commande en cours de fabrication et/ou de livraison mais également les approvisionnements en stocks spécifiques liés à la Commande et existant chez le Vendeur, ainsi que les éventuels stocks liés à la Commande qui n'auraient pu être annulés auprès des fournisseurs et sous-traitants du Vendeur. La partie de la Commande exécutée sera facturée à un coût déterminé par le Vendeur, en fonction des Produits déjà livrés ou en cours de livraison, du coût des matières et des frais de main d'œuvre utilisés pour réaliser cette Commande. Ces frais seront augmentés d'une marge bénéficiaire appropriée des coûts et frais justifiés encourus pour aboutir à une transaction en vertu des présentes ;

Les Commandes de Prestations ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution ne pourront faire l'objet d'une annulation.

En toutes hypothèses, les acomptes perçus par le Vendeur lui demeurent acquis de plein droit.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations du Vendeur

Le Vendeur s'engage à exécuter les Prestations conformément aux dispositions de la Commande et à l'état de l'art communément pratiqué dans son domaine de compétence à la date d'acceptation de la Commande, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

5.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec le Vendeur et à lui communiquer, dans les plus brefs délais, toutes les informations et spécifications techniques nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client garantit l'exactitude, la précision et l'exhaustivité des informations et données transmises au Vendeur, notamment dans les Spécifications.

5.3. Obligations des Parties en cas de personnel affecté à l'exécution des Prestations

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Vendeur garde en toutes circonstances l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel dont il assure également la gestion administrative, comptable et sociale, même lorsque les Prestations sont réalisées dans les locaux du Client. Toute notion de contrat de mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire est exclue. Le Client s'interdit de donner des ordres directement au personnel du Vendeur et s'engage à ne communiquer avec ce personnel qu'en présence ou en informant le Vendeur.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

Le Produit est fourni au tarif mentionné dans l'Offre adressée au Client.

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, un acompte de 30% du montant total de la Commande sera facturé à l'acceptation de la Commande par le Vendeur.

La facturation sera établie sur la base d'un échéancier défini dans le Contrat et, à défaut, à l'acceptation des Produits telle que prévue à l'Article 9 des présentes CGV.

La Prestation est réalisée selon le prix défini dans l'Offre, par référence aux Prestations fournies, à la compétence du personnel, aux moyens mis en œuvre et aux frais que le Vendeur engage pour réaliser les Prestations.

La facturation des Prestations sera établie sur la base des relevés, des bons de travaux, de tout autre document attestant de l'exécution des Prestations et/ou de l'échéancier défini dans le Contrat.

Le Vendeur établit le prix des Prestations en fonction de la nature, de l'importance et des conditions d'exécution des Prestations. Ce prix est basé selon les principes que (i) les Prestations seront exécutées selon les techniques et les procédures du Vendeur ; (ii) les Prestations seront conformes à la réglementation et aux normes françaises en vigueur au moment de l'établissement de l'Offre du Vendeur ou, à défaut, aux règles et spécifications appliquées par le Vendeur, ses fournisseurs ou sous-traitants ; (iii) aucun écart n'est constaté entre l'état supposé des éventuels équipements sur lesquels les Prestations doivent être réalisées, tel qu'il a pu être évalué

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS

(Bertin Technologies et ses filiales françaises)

lors du diagnostic préalable, et leur état réel ; et (iv) les Prestations seront exécutées conformément au programme et selon les moyens d'organisation, en personnel et matériels, définis au descriptif des Prestations dans le Contrat. Toute variation par rapport à ces principes entraînera, soit une révision de l'Offre, soit, si le Contrat est déjà formé, un ajustement du prix et autres conditions par voie d'avenant modificatif.

Pour toute nature de prix, tous impôts, taxes, redevances, charges, coûts d'emballage et d'expédition, retenue à la source, coûts d'exportation, assurances et tous autres frais, le cas échéant, seront à la charge du Client. Par dérogation à l'article 1223 du Code Civil, le prix ne pourra faire l'objet d'aucune réduction unilatérale et extrajudiciaire à l'initiative du Client pour inexécution imparfaite des obligations du Vendeur.

Article 7. PAIEMENT

Sauf disposition particulière prévue au Contrat, les factures sont payables, en euros, à trente (30) jours à compter de la date de facturation, par virement bancaire.

En cas de retard de paiement (ou tout autre manquement à ses obligations) par le Client, le Vendeur est autorisé à suspendre ses Prestations de plein droit, sans formalité. Par application de l'article L441-10 du Code de commerce, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de leur échéance, à hauteur du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels le Vendeur pourrait prétendre. A ces pénalités s'ajoute l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de quarante euros (40 €). Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont payables dès réception de l'avis informant le Client qu'elles sont portées à son débit.

Le Client renonce expressément à tout droit d'opposer en compensation des créances ou prétentions éventuelles contre le Vendeur.

Toutes les Prestations commencées avec l'accord exprès ou tacite du Client doivent être réglées sans qu'il soit possible d'opposer l'absence de Commande ou de Contrat.

En cas de report de la date de livraison à la demande du Client, ce dernier devra s'acquitter du montant total de la facture à la date initiale de livraison convenue contractuellement.

Tous surcoûts entraînés par le report de la date de livraison, et notamment ceux relatifs à la garde des Produits, feront l'objet d'une facturation au Client.

Article 8. REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Les prix des Prestations feront l'objet d'une révision à la hausse de plein droit tous les ans au 1er janvier, en fonction de la hausse de l'indice Syntec, selon la formule suivante : $P = P_0 \times (S / S_0)$ où :

- P représente le prix des Prestations après révision,
- P₀ représente le prix stipulé dans le Contrat,
- S représente le plus récent indice Syntec connu à la date de révision
- S₀ représente l'indice Syntec de référence.

En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties conviendront du choix d'un indice de remplacement. À défaut, compétence expresse est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles pour déterminer le nouvel indice à intégrer dans la formule de révision susmentionnée.

En cas d'augmentation significative du prix des composants et/ou matières premières des Produits, le Vendeur pourra réévaluer ses prix. Les Parties se rencontreront afin de discuter de l'impact sur le Contrat.

Article 9. LIVRAISON ET ACCEPTATION DES PRODUITS

9.1. Livraison des Produits

Sauf disposition contraire convenue entre les Parties dans le Contrat, les Produits sont livrés FCA, conformément aux Incoterms 2020, au site tel qu'indiqué dans l'Offre.

Le Client devra retirer les Produits livrés aux dates convenues entre les Parties et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, le Vendeur sera en droit de facturer le prix des Produits au Client à la date de livraison convenue et pourra appliquer en sus des frais de stockage, assurance et/ou manutention, jusqu'à la date de retrait effective des Produits par le Client.

Les délais de livraison indiqués dans le Contrat sont donnés à titre indicatif. Ils sont établis aussi exactement que possible et le Vendeur fera ses meilleurs

efforts pour les respecter. Il est convenu entre les Parties qu'un retard de livraison ne pourra justifier le refus des Produits par le Client.

Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des retards dus notamment à des difficultés techniques, à des tiers, à la force majeure, à des informations erronées transmises par le Client, à un report de délai demandé par le Client et/ou à des formalités douanières.

9.2. Acceptation des Produits

A la livraison des Produits, le Client vérifie que la livraison est conforme en quantité et en qualité aux Spécifications.

La signature du bon de livraison par le Client vaut acceptation sans réserve.

En cas de non-conformité, celle-ci doit être indiquée sur le bon de livraison.

Sauf disposition particulière prévue au Contrat, le paiement des Produits par le Client ou le silence gardé par le Client pendant cinq (5) jours suivant la livraison des Produits par le Vendeur valent acceptation des Produits sans réserve par le Client.

En cas d'écart entre la quantité commandée et la quantité livrée, la facturation correspondra à la quantité livrée. Le Vendeur s'engage alors à livrer dans un délai convenu entre les Parties la quantité manquante qui sera facturée à réception.

La réception des Produits ne peut être refusée par le Client que pour des non-conformités bloquantes aux Spécifications empêchant tout usage des Produits et pour lequel toute solution de contournement connue est impossible.

Dans le cas où le Client refuserait la signature du bon de livraison, sans motif justifié et raisonnable ou pour des non-conformités mineures aux Spécifications n'empêchant par l'usage des Produits, l'acceptation interviendra de plein droit suivant l'envoi d'une mise en demeure du Vendeur au Client restée sans effet sous dix (10) jours calendaires à compter de son émission.

Le Vendeur remédiera aux non-conformités dans un délai qui sera convenu entre les Parties.

Article 10. LIVRAISON ET ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour respecter les dates d'exécution des Prestations indiquées dans le Contrat.

Sauf disposition particulière prévue au contrat, le paiement des Prestations par le Client ou le silence gardé par le Client pendant cinq (5) jours suivant l'exécution des Prestations par le Vendeur valent acceptation des Prestations sans réserve par le Client.

Sauf disposition particulière prévue au Contrat, la réception des Prestations intervient à compter de l'achèvement de réalisation de ces dernières. Les Parties effectueront ensemble la vérification des Prestations par rapport aux Spécifications. La réception est constatée par un procès-verbal contradictoire signé par le Vendeur et le Client.

Si la signature du procès-verbal de réception est retardée pour une cause non exclusivement imputable au Vendeur, la réception sera automatiquement acquise au terme d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de la survenance de l'événement ayant empêché la signature du procès-verbal de réception.

La réception des Prestations ne peut être refusée par le Client que pour des non-conformités bloquantes aux Spécifications et pour lesquelles toute solution de contournement connue est impossible.

Or en cas de non-conformités bloquantes, à défaut de signature du procès-verbal, la réception interviendra également de plein droit suivant l'envoi d'une mise en demeure du Vendeur au Client restée sans effet sous dix (10) jours calendaires à compter de son émission.

Article 11. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

La propriété des Produits fournis et/ou des résultats issus des Prestations réalisées par le Vendeur est transférée au Client au moment du complet paiement du prix, fixé dans l'Offre, en principal et en accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Le transfert des risques a lieu à la date de livraison des Produits conformément à l'Incoterm utilisé, sauf dispositions expresses contraires convenues entre les Parties.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS

(Bertin Technologies et ses filiales françaises)

Article 12. GARANTIE

Le Vendeur s'engage à fournir des Produits conformes aux Spécifications, à l'exclusion de toute autre spécification ou disposition qui n'a pas été expressément acceptée par le Vendeur.

A l'exception de certaines gammes spécifiques de Produits pour lesquelles le Vendeur prévoit des conditions de garantie particulières, les Produits standards sont garantis contre tous défauts de fabrication et tous vices de la matière. Cette garantie s'applique selon les conditions suivantes :

- Il peut être fait appel à la présente garantie pendant une période de douze (12) mois à compter de la livraison des Produits conformément à l'Incoterm. Au-delà de cette durée, la présente garantie cesse de plein droit ;
- La présente garantie couvre exclusivement, à l'entière discrétion du Vendeur, la réparation/l'étalonnage ou le remplacement des Produits défectueux par des Produits identiques ou similaires. Tous les frais liés à l'application de la garantie, tels que notamment les frais de déplacement du Vendeur sur le site du Client, les frais de dépose et repose, les frais d'acheminement des Produits, seront facturés par le Vendeur au Client ;
- Elle ne couvre pas les conséquences directes et indirectes des défauts ;
- La garantie ne peut être sollicitée que sous réserve du complet paiement du prix ;
- La garantie est exclue pour :
 - Réparation, remplacement ou modification des Produits ou tous actes par le Client ou des tiers dont le Vendeur n'est pas responsable ;
 - Non-respect par l'utilisateur du matériel des consignes de fonctionnement ou manuels utilisateurs fournis par le Vendeur, faute opératoire ou utilisation non conforme à des conditions d'utilisation normales ;
 - Mauvaise utilisation, négligence, défaut d'entretien ou défaut de surveillance de la part du Client ;
 - Usure normale du matériel ;
 - Défauts provenant d'une conception, de matières, de techniques de fabrication ou de montage imposées par le Client ou son maître d'œuvre, malgré l'avis défavorable du Vendeur ;
 - L'obsolescence des pièces détachées, composants, consommables ;
 - Force majeure.

Les pièces de rechange resteront couvertes uniquement pour la durée restante de garantie.

Pour bénéficier de la garantie, le Client doit aviser le Vendeur dans les cinq (5) jours francs suivant l'apparition du défaut par tout moyen écrit de communication, et confirmer les défauts qu'il impute au Produit par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci et donner au Vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation des défauts et pour y porter remède.

Le Vendeur procédera à un diagnostic et constatera le cas échéant si la garantie peut être mise en jeu. Suite à ce diagnostic, s'il s'avérait que la garantie n'était pas applicable, tous les frais tels que les frais de démontage/remontage/transport, seraient supportés par le Client.

La garantie donnera lieu, au choix du Vendeur, à un remplacement des Produits, à une réparation sur le site du Client ou à l'usine du Vendeur ou à un remboursement.

Le Vendeur garantit également ses Produits contre les vices cachés conformément aux dispositions des articles [1641](#) et suivants du Code Civil pendant une durée de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Toutefois, dans le cas où le Client est un professionnel de la même spécialité que le Vendeur, il accepte expressément l'exclusion de la garantie des vices cachés.

Le Vendeur ne donne aucune autre garantie, expresse ou tacite.

Article 13. CONTROLE DES EXPORTATIONS

Dans le cas où des Produits seraient soumis à un contrôle des exportations en vertu des lois et règlements applicables, le Client réalisera, à ses frais et risques, toutes les démarches et procédures nécessaires auprès des autorités aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires. Le Client supportera tous les coûts y afférents.

Sur demande du Client formalisée dans l'Offre, le Vendeur pourra l'assister en lui transmettant tous documents et informations en sa possession qui seraient nécessaires pour obtenir les autorisations.

Le Client garantit le Vendeur contre toutes réclamations et responsabilités relatives au présent article.

Le Vendeur n'accorde aucune garantie sur l'octroi de licences éventuelles requises dans le cadre des exportations.

Article 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste titulaire de tous ses savoir-faire, logiciels, brevets, marques, plans, formules, schémas, dessins, documentations techniques, moyens, procédés, inventions, résultats et tous aux éléments et tous les droits y afférents (les « Connaissances propres »).

Le Vendeur reste libre d'utiliser et d'exploiter ses Connaissances propres.

Dans le cas où ses Connaissances propres devaient être utilisées pour l'exploitation des Prestations et/ou des Produits, le Vendeur accorde un droit d'utilisation non-exclusif, non sous-licenciable et non-transférable au Client, à titre gracieux. Ce droit est strictement limité à l'exploitation de la Prestation et/ou du Produit et ne pourra, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins ou au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, la vente des Produits et/ou la réalisation des Prestations n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle du Vendeur au Client.

Article 15. IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre du Contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties, l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat pour faire disparaître le déséquilibre constaté.

Tant qu'un accord entre les Parties n'a pas été trouvé, le Vendeur est autorisé à suspendre l'exécution des ventes et/ou Prestations concernées. Si les Parties ne parvenaient pas à trouver cette solution dans un délai de trente (30) jours ouvrés, le Vendeur aurait la possibilité soit de résilier le Contrat de plein droit sans indemnités à devoir au Client, soit de faire appel aux bons offices d'un tiers, choisi d'un commun accord, ou à défaut désigné par procédure en référé par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles. Les frais et honoraires de cette procédure seront supportés par moitié entre les Parties.

Le prix de vente est déterminé sur la base des informations fournies par le Client et le cas échéant sur la base des Spécifications. Si ces informations et/ou Spécifications se trouvaient ambiguës ou décrivaient de manière insuffisante la complexité de l'objet des ventes et/ou des Prestations ou venaient à être modifiées, le Vendeur serait en droit de réévaluer le prix des Produits et/ou des Prestations, même si celui-ci a un caractère forfaitaire. Les reports de délai de livraison résultant de ces insuffisances ou modifications ne pourront être retenus contre le Vendeur.

Article 16. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La responsabilité du Vendeur est expressément exclue pour tous dommages indirects, immatériels, consécutifs et non consécutifs, pertes financières, pertes d'exploitation, pertes de production, pertes d'affaires et de clients, préjudices liés à la non-obtention ou à la suspension d'autorisations de mise sur le marché, dommages environnementaux et/ou nucléaires, pénalités, intérêts bancaires, préjudice d'image ou perte de chance.

La responsabilité du Vendeur pour tous autres dommages est strictement limitée, toutes causes confondues, à 20 % du montant hors taxes du Contrat (hors avenants) au titre duquel la responsabilité du Vendeur est mise en cause, sans toutefois dépasser cinq cent mille euros (500.000 €).

Le Client renonce pour son compte et celui de ses assureurs (pour lequel il se porte fort) à tous recours envers le Vendeur au-delà des limites et exclusions susmentionnées.

La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un événement constitutif de Force Majeure, du fait du Client (notamment des modifications unilatérales des Spécifications, des informations inexacts ou incomplètes communiquées au Vendeur), du fait d'un tiers dont le Vendeur n'est pas responsable ou de tout événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur.

Le Vendeur déclare être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels qu'il pourrait causer au Client ou à des tiers au cours de l'exécution du Contrat.

Sur demande du Client, le Vendeur produira son attestation d'assurance.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS

(Bertin Technologies et ses filiales françaises)

En toutes hypothèses, les assurances du Vendeur ne couvrent pas les biens du Client des dommages qui pourraient intervenir au cours du transport et/ou de toute opération. Sur demande préalable du Client, le Vendeur pourra souscrire une assurance spécifique à cet effet.

Article 17. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article [1218](#) du Code Civil et de la jurisprudence (« Force Majeure »). Il est spécifiquement entendu que les crises sanitaires actées par décision gouvernementale sont considérées comme évènements de force majeure, au titre des présentes.

Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui serait de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Si la durée de l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les Parties devront se concerter dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour examiner de bonne foi l'opportunité de poursuivre le Contrat ou d'y mettre fin.

Article 18. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'engage, à compter de la remise de l'Offre et pendant toute la durée d'exécution des Prestations augmentées de deux (2) années suivant la réalisation de celles-ci, à ne pas solliciter et/ou faire travailler, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, pour son propre compte ou celui de tout autre individu, les collaborateurs du Vendeur qui sont intervenus dans le cadre des Prestations, en ce compris les éventuels sous-traitants.

Le Client doit veiller à ce que ses préposés n'incitent pas les collaborateurs du Vendeur à quitter ce dernier.

En cas de non-respect, le Client s'engage à verser au Vendeur, à titre de clause pénale et à première demande de celui-ci, une indemnité correspondant à douze (12) fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur concerné s'il s'agit d'un salarié et hors taxes s'il s'agit d'un sous-traitant.

Article 19. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur est autorisé à céder ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat.

Article 20. RESILIATION

En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations, au titre du Contrat, auquel il n'a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de contrôle du Client au profit d'un concurrent direct ou indirect du Vendeur, ou en cas de non-respect par le Client des lois et réglementations et notamment celles visées à l'Article 22 et à l'Article 23 des CGV, le Contrat pourra être immédiatement résilié par la Partie lésée, de plein droit et sans autre formalité. Le Client devra régler toutes les factures déjà émises et s'acquitter de toute sommes engagées par le Vendeur.

Article 21. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par le Vendeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et notamment :

- Toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant le Contrat ;
- Les méthodologies, produits, outils, matériels, modèles industriels et données du Vendeur ainsi que toute mise à jour, modification, ou ajout à ces dernières ;
- Les informations relatives aux clients, prospects, relations du Vendeur ;
- Les informations du Vendeur relatives à ses métiers et ses projets dans les domaines fonctionnels et techniques ;
- Les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing du Vendeur, même celles non expressément liées au Contrat ;
- Toute information spécifiquement identifiée comme confidentielle par le Vendeur ;

sont considérées comme strictement confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles »).

Le Client s'engage, et se porte fort du respect par ses préposés, à ce que les Informations Confidentielles :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict de voir de précaution ;
- Ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ;
- Ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel que pour l'exécution du Contrat ;
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, à d'autres fins que l'exécution du Contrat, sans autorisation préalable et écrite du Vendeur ;
- Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2e point ci-dessus ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par le Vendeur.

La présente obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans suivant son terme, pour quelque cause que ce soit.

Toute Information Confidentielle transmise par le Vendeur au Client et toute copie ou note relatives à celle-ci resteront la propriété du Vendeur et seront, à tout moment pendant la durée du Contrat ou à son terme, soit retournées au Vendeur, soit détruites, immédiatement sur sa demande. Dans ce cas, une confirmation écrite de la destruction devra être adressée au Vendeur.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations pour lesquelles le Client peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient déjà dans le domaine public à leur divulgation ou qu'elles sont devenues accessibles au public autrement que par un manquement du Client à ses obligations contractuelles ; ou
- Qu'elles étaient déjà connues par le Client au moment de leur divulgation ; ou
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou
- Qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été préalablement autorisées par écrit par le Vendeur ; ou
- Que la communication est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la divulgation d'Informations Confidentielles est limitée au strict nécessaire et soumise à l'information préalable du Vendeur avant toute communication, de sorte que ce dernier puisse prendre des mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel de l'Information.

Article 22. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) générale sur la Protection des Données n° [2016/679](#).

Article 23. CONFORMITE

Le Client agit en accord avec les valeurs et principes contenus dans la Charte Ethique et le Code de Conduite anti-corruption du Vendeur.

Le Client reconnaît, déclare et garantit avoir bien compris ces documents.

A cet effet, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nationales, européennes et internationales applicables à leurs activités, à leurs lieux d'enregistrements, au lieu d'exécution du présent Contrat, en matière de lutte contre la corruption et du trafic d'influence, notamment :

- La [Convention de l'OCDE](#) du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales ;
- La loi n°[2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS

(Bertin Technologies et ses filiales françaises)

- Le « [US Foreign Corrupt Practices Act](#) » de 1977, chaque fois qu'applicable ;
 - Le « [UK Bribery Act](#) » de 2010, chaque fois qu'applicable ;
- (ci-après dénommées les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire applicable en matière de lutte contre la corruption et du trafic d'influence, les Parties prendront, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leurs engagements au titre du présent article.

Chaque Partie s'engage :

- A garantir le respect des Règles par des moyens appropriés et de nature à assurer leur mise en œuvre effective, et à mettre en œuvre et maintenir un programme de conformité auxdites Règles ;
- A obtenir, le cas échéant, de ses actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, salariés, affiliés et ses représentants (ci-après dénommés les « Parties Prenantes »), ainsi que de ses fournisseurs, sous-traitants et toutes personnes qui interviendront directement ou indirectement pour son compte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat (ci-après dénommés les « Tiers ») le respect des Règles et l'engagement que l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'exécution des prestations, l'auront été conformément aux Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie s'engage, d'une part, à faire droit à tout moment aux demandes de l'autre Partie tendant à obtenir l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et, d'autre part, à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles, commis par elle, une Partie Prenante ou un Tiers, dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article, l'autre Partie met en demeure la Partie défaillante, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de remédier au manquement constaté dans un délai fixé par cette mise en demeure. A défaut pour la Partie défaillante de remédier au manquement constaté dans le délai imparti, l'autre Partie peut résilier le présent contrat. La Partie qui se prévaut de cette résiliation adresse à la Partie défaillante sa décision de résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette résiliation intervient de plein droit au jour de la réception dudit courrier de résiliation, et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 24. **GESTION DES DECHETS**

L'identifiant unique FR023115_05ZFVI attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article [L541-10-13](#) du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société Bertin Technologies (SIRET : 422 511 204 00030). Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'Ecosystem.

Article 25. **DIVERS**

Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGV est invalide au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, les autres articles gardant quant à eux toute leur force et leur portée. Les Parties négocieront alors de bonne foi pour remplacer l'article invalide par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article 26. **LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

Le Contrat sera exclusivement régi par le droit français. La convention internationale de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.

TOUT LITIGE S'ELEVANT ENTRE LES PARTIES A L'OCCASION DU CONTRAT, S'IL N'EST PAS REGLE A L'AMIABLE DANS UN DELAI RAISONNABLE, SERA TRANCHE PAR LES JURIDICTIONS COMPETENTES DEPENDANT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. LE VENDEUR SE RESERVE TOUTEFOIS UNE OPTION DE COMPETENCE POUR TOUTE MESURE CONSERVATOIRE QU'IL POURRAIT PRENDRE.